



Arrêt

**n° 52 964 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me K. HENDRICKX, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Likoshan, municipalité de Drenas/Gllogovc, Kosovo. Vous auriez été membre de la LDK, la Ligue Démocratique du Kosovo, depuis 1992. Le 4 décembre 2008, vous auriez gagné la Belgique et, le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1992, vous auriez été contraint de quitter le Kosovo suite à des ennuis que vous auriez rencontrés avec un policier serbe de Drenas/Gllogovc. Vous auriez gagné l'Allemagne, où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez séjourné en Allemagne durant moins d'une année, après quoi vous auriez

décidé regagner le Kosovo, car le policier qui vous aurait créé des ennuis aurait été muté. En 2002, vous auriez rencontré des problèmes avec des membres du PDK, le Parti Démocratique du Kosovo, en raison de votre engagement politique au sein de la LDK. Vous auriez dû quitter le Kosovo suite à la visite de 4 hommes masqués à votre domicile. Vous auriez alors gagné l'Angleterre, où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez séjourné en Angleterre durant 4 ans, avant de rentrer de votre propre gré au Kosovo, lorsque votre demande d'asile aurait été rejetée. Depuis votre retour au Kosovo en 2006, vous auriez pris vos distances avec la LDK et vous n'auriez plus rencontré de problèmes avec les membres du PDK. D'août 2007 à juin 2008, vous auriez séjourné illégalement en Italie avec un ami. Vous auriez été appréhendé par l'inspection italienne du travail et contraint de retourner au Kosovo. Vers la fin du mois de novembre 2008 – quelques jours avant de partir pour le Royaume –, votre frère Nazmi aurait abattu un certain Ferat, originaire de Malishevë (Kosovo). Suite à cet événement, des policiers kosovares se seraient déplacés à votre domicile. Vous auriez appris par eux que votre frère était recherché pour meurtre. Vous les auriez informé du fait que vous ignoriez où Nazmi se trouvait et ils seraient partis. Craignant que la famille de Ferat ne cherche à se venger sur votre personne, vous auriez décidé de prendre la fuite. Au début du mois de décembre 2008, vous auriez embarqué à bord d'une voiture pour l'Albanie. De là, vous seriez monté dans un camion en direction de la Belgique.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, vous déclarez être d'origine albanaise, né à Likoshan au Kosovo et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (page 2 du rapport d'audition CGRA du 27 janvier 2009) et avoir été en possession d'une carte d'identité et d'un document de voyage, délivrés par la MINUK, la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (page 6, *ibidem*). Le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez votre demande d'asile sur l'existence d'une « vendetta » impliquant votre famille et celle d'un certain Ferat (page 9, *ibidem*). Vous arguez du fait qu'en cas de retour au Kosovo, vous seriez visé par des membres de la famille adverse cherchant à accomplir une vengeance de sang puisque vous seriez le dernier homme de votre famille à séjourner dans le pays (pages 10 et 11, *ibidem*). Toutefois, interrogé à propos de la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée, vous vous montrez évasif et imprécis. Ainsi, pour commencer, vous déclarez que vous ignorez tout de la personne que votre frère aurait abattue ; vous auriez appris par la police qu'il s'agissait d'un certain Ferat (pages 8 et 9, *ibidem*). Vous assurez également que vous ne savez rien de la famille de Ferat, avec qui la vôtre « serait en vendetta » ; vous ne connaissez d'ailleurs même pas le nom de cette famille (pages 8 et 9, *ibidem*). Ensuite, soulignons que vous avez également livré des propos confus en ce qui concerne le crime qu'aurait commis votre frère ; crime qui se trouve à la base de la vendetta alléguée. Ainsi, vous ne pouvez préciser avec exactitude ni où, ni quand il s'est déroulé.

Vous affirmez que vous auriez entendu dire que le meurtre avait eu lieu à Malishevë, mais que vous n'êtes pas sûr (page 8, *ibidem*) ; vous affirmez également que vous ne connaissez pas la date à laquelle le meurtre a eu lieu mais qu'il s'était déroulé 2 ou 3 jours avant votre départ pour la Belgique (pages 8 et

9, *ibidem*). Relevons que lors de votre audition à l'Office des étrangers du 5 décembre 2008, vous aviez signalé que le meurtre avait eu lieu 10 jours avant votre départ pour la Belgique (page 2 du questionnaire CGRA du 5 décembre 2008) ; ce qui ajoute encore à la confusion de vos déclarations. De la même façon, vous ne pouvez spécifier ni le mobile, ni les circonstances dans lesquelles le meurtre perpétré par votre frère se serait déroulé (pages 8, 9, 11 et 12, *ibidem*). Pour poursuivre, remarquons, au vu de vos déclarations, que l'existence d'une vendetta impliquant votre famille et celle d'un certain Ferat ne repose que sur des suppositions. En effet, vous déclarez que vous n'avez pas eu de contacts avec la famille de Ferat et que cette dernière ne vous avait pas averti du déclenchement d'une vendetta (pages 8 et 9, *ibidem*). Vous ajoutez par ailleurs que vous n'avez été prévenu par personne, ni même par la police, du fait que la famille de Ferat exigeait réparation pour le meurtre qui aurait été commis (page 11, *ibidem*). Il ressort dès lors de vos déclarations que vous n'êtes nullement en mesure de certifier que la famille de Ferat se considère comme étant « en vendetta » avec votre famille ou qu'elle exige une réparation au sens du Kanûn – c'est-à-dire une vengeance par le sang. Confronté à ce constat, vous répondez en des termes vagues que « chacun cherche ce qui lui revient » (pages 9 et 10, *ibidem*) ; réponse qui n'est pas en mesure d'étayer votre certitude quant à l'existence d'une vendetta impliquant votre famille. Par conséquent, force est de constater que les propos vagues et imprécis, fournis au sujet de l'existence d'une vendetta entre votre famille et celle d'un certain Ferat, ne permettent pas d'évaluer la crédibilité de cet élément à la base de votre demande d'asile et, partant, la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif ni dans vos déclarations – que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers – des membres de la famille de Ferat ou autre – venaient à vous menacer. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares et vous déclarez explicitement ne jamais avoir connu de problèmes avec elles (page 2 du questionnaire CGRA du 5 décembre 2008). De surcroît, et d'après les informations disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP, EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares. D'ailleurs, en ce qui concerne les conflits liés aux « vendettas », la police du Kosovo a développé un dispositif spécifique de prévention (voir documents). Désormais, lorsqu'une personne craint un acte de représailles, la police met tout en oeuvre pour la protéger et la cacher le cas échéant. La police a également mis en place un mécanisme de médiation en partenariat avec les administrations municipales. Ainsi, des conseils de sécurité, composés de militants pour les Droits de l'Homme et parfois d'agents de police, ont été mis en place au niveau local pour aider les familles en litige à trouver une issue pacifique à la vendetta les impliquant. En outre, bien que vous alléguiez vous être senti menacé par la famille de Ferat, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez pas essayé de requérir l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo (pages 9 et 10, *ibidem*). Pour justifier votre passivité à cet égard, vous arguez du fait que cette démarche aurait été inutile ; ce qui n'est pas pertinent, au vu des informations dont dispose le Commissariat Général (cfr. *supra*). Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé *supra* est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Dans ces conditions, votre permis de conduire délivré par la MINUK et votre carte de membre de la LDK ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ils n'attestent nullement de persécutions/problème dont vous auriez été victime. Enfin, l'article "le Kosovo, paradis des mafias" que votre avocat a produites n'est pas en mesure de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, si certains problèmes - de type maffieux - subsistent au Kosovo, ces problèmes ne permettent pas de simplement conclure à l'absence de volonté ou de capacité de protection de la part des autorités présentes au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, en conséquence, de réformer la décision dont appel et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire pour le requérant. Elle demande encore au Conseil de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *Requête en annulation* ». Par ailleurs, la partie requérante présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande également l'annulation de celle-ci (requête, p. 1).

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil relève d'emblée que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

5.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.10 En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Le Conseil observe cependant que le requérant déclare de manière constante, aux différents stades de la procédure, être de nationalité kosovare. Il en va de même dans la requête où la partie requérante se présente comme étant de nationalité kosovare (requête, p. 1).

5.11 Par ailleurs, la partie défenderesse, qui relève le fait que la partie requérante n'apporte aucun document d'identité permettant d'apporter la preuve de sa nationalité réelle et actuelle, souligne toutefois qu'aux yeux de l'article 28 de la loi relative à la nationalité du Kosovo, l'inscription du requérant dans le registre central civil de la MINUK permet d'induire qu'il a la citoyenneté kosovare. En l'espèce, s'il ne l'établit pas par la production de documents, le requérant soutient expressément qu'il a été en possession d'une carte d'identité et d'un document de voyage délivrés par la MINUK qu'il soutient avoir perdus (rapport d'audition du 27 janvier 2009, p. 6).

5.12 Pour sa part, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions du requérant, à savoir qu'il est d'origine albanaise, qu'il est né dans une commune kosovare, et qu'avant son départ, il a résidé de manière habituelle au Kosovo (rapport d'audition du 27 janvier 2009, p. 2) et que le pays de sa résidence habituelle est donc le Kosovo même s'il n'en possède pas effectivement la nationalité. Le Conseil note également que le requérant produit un permis de conduire délivré par la MINUK qui indique que le requérant est né à Likoshan, soit dans une commune du Kosovo.

5.13 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

6. Examen de la demande du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est fondée d'une part sur les lacunes et imprécisions concernant notamment l'identité de la victime de son frère, de la famille de cette victime et sur les circonstances du meurtre à l'origine des problèmes dont il soutient être l'objet, et d'autre part, sur le fait que le requérant n'établit pas qu'il lui était impossible d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. La partie défenderesse estime enfin que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle soutient en particulier que la justice au Kosovo est inopérante et souligne que l'existence de vengeance par le sang et l'incapacité de l'Etat kosovar à poursuivre et à sanctionner efficacement de telles pratiques est de notoriété publique.

6.3 Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.4 Le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et est pertinente en ce qu'elle porte sur des aspects essentiels du récit du requérant, à savoir la réalité de la vendetta menée à l'encontre de sa famille et l'existence pour le requérant d'une possibilité d'obtenir une protection dans son pays d'origine. Le Conseil estime que ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées ou les risques réels de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

6.5 En effet, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant à la vendetta dont il soutient être l'objet. En arguant simplement du fait que « *le requérant ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise* » (requête, p. 4), la partie requérante n'apporte aucune explication utile à ce motif de la décision dont appel. Le Conseil remarque en définitive que les allégations du requérant quant à l'existence d'une vendetta à l'égard de sa famille ne reposent que sur les supputations du requérant qui ne produit aucun commencement de preuve qui permettrait d'étayer ses déclarations plus que sommaires à cet égard. Il y a également lieu de remarquer que le requérant se contredit sur deux points essentiels de son récit, à savoir la date du meurtre qu'aurait commis son frère, qui se serait déroulé tantôt dix jours avant le départ du requérant (questionnaire du Commissariat général, p. 2), tantôt 2-3 jours avant ce départ (rapport d'audition du 27 janvier 2009, p. 8), ainsi que sur le sort réservé à son frère au Kosovo, puisque le requérant a soutenu dans un premier temps que son frère avait été emprisonné directement après les faits (questionnaire du Commissariat général, p. 2), pour ensuite déclarer dans un second temps qu'il n'avait aucune nouvelle de son frère et qu'il ignorait s'il avait été incarcéré ou non (rapport d'audition du 27 janvier 2009, p. 8).

6.6 La décision entreprise reproche également à la partie requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales ou de celle des autorités internationales présentes dans son pays d'origine. Le requérant argue du fait que la justice au Kosovo est inopérante et que la pérennité du phénomène des vengeances par le sang confirme le manque de l'Etat à poursuivre et sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves liés à des vendettas.

6.6.1 Le Conseil considère que l'affirmation du requérant selon laquelle les autorités kosovares ne peuvent garantir une protection suffisante contre les personnes dont la volonté première est de commettre une agression est dépourvue de tout fondement et n'est étayée par aucun élément concret.

6.6.2 Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer son argumentation sur ce point. En effet, si elle fait référence à deux rapports émanant d'organisation internationale qui seraient relatifs à l'efficacité de la justice kosovare et à la situation des vendettas dans ce pays, la partie requérante ne reproduit aucun extrait pertinent desdits rapports et, contrairement à ce qui est annoncé dans la page 4 de la requête, ne fournit aucune copie de ces documents en annexe de cette même requête.

6.6.3 Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort d'une analyse effectuée par la partie défenderesse, que la police kosovare assure une protection effective et suffisante de ses ressortissants et intervient, notamment dans le cadre de vendetta, à la demande des intéressés. La partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse à cet égard.

6.6.4 Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas, à supposer établis les faits qu'elle relate, que ni l'Etat, ni les organisations internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6.7 En outre, le Conseil observe que le requérant ne soutient pas plus qu'il ne démontre que les problèmes qu'il allègue avoir vécus avec des individus du PDK en raison de sa qualité de membre du parti LDK, qui est attestée par la production d'une carte de membre, seraient de nature à susciter dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Kosovo. Le Conseil note à cet égard que le requérant soutient expressément qu'il n'a plus rencontré de problèmes avec ces membres supposés du PDK depuis son retour d'Angleterre en 2006 et qu'il s'est de plus éloigné de la politique depuis lors (rapport d'audition du 27 janvier 2009, p. 5). En termes de requête, la partie requérante est d'ailleurs muette à cet égard.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, aurait commis une erreur d'appréciation ou aurait violé le principe de bonne administration ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ni les risques réels de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

6.9 En conclusion, il résulte des développements ci-dessus que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'établit pas à suffisance, d'une part, la réalité de la vendetta qui serait engagée contre sa famille, et d'autre part, qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective de la part de ses autorités nationales, sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.11 En conclusion, le requérant ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. Les dépens

7.1 La partie requérante demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

7.2 La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

